

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 02/03/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U19 D1 du 20/02/22 N°23929662 FC POLLESTRES / FC ALBERES-ARGELES

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- L'observation d'après match formulée sur la FMI par l'arbitre officiel, qui informe que le FC POLLESTRES voulait déposer une réserve.
- L'absence de réserve d'avant match du FC POLLESTRES sur la FMI.
- La confirmation de réserve du FC POLLESTRES.
- La feuille du dernier match disputé par l'équipe supérieure du FC ALBERES-ARGELES en date du 12/02/2022 (U20R ALBERES-ARGELES 1 / MONTPELLIER ARCEAUX 1)

▪ Considérant que M. DELATTRE Mathieu, arbitre officiel de la rencontre, a confirmé dans son rapport que le club de POLLESTRES a voulu déposer une réserve d'AVANT match, mais n'y est pas parvenu (problème de tablette).

▪ Attendu que le FC ALBERES-ARGELES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe supérieure du club, alors que celle-ci ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

- MARQUEZ REMIK Martin licence n° 25471265842
- DOUDOUX Alexis licence n° 2546286884
- LANG Charly licence n° 2545388791
- FAKIRI Oualid licence n° 2546820649
- POTTEAU Quentin licence n° 2546150995



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



▪ Considérant que le FC ALBERES-ARGELES est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne **match perdu par pénalité (-1 pt)** au FC ALBERES-ARGELES, pour en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC POLLESTRES **3-0** FC ALBERES-ARGELES

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC ALBERES-ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.).

Match D1 du 20/02/22 N°23529055
FC LE BOULOU SJPC / OC PERPIGNAN 2
REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation du FC LE BOULOU SJPC pour la dire recevable en le forme.

Après audition de :

- M. MAZIRH Moncef licence N°2546082953, joueur de l'OC PERPIGNAN ;
- M.LASRI Abdelmalik, licence N°2543035661, président de l'OC PERPIGNAN ;
- MM. SUBRA Thomas licence N°1420945884 et DUQUESNE Gérard licence N°1420841830, dirigeants du FC LE BOULOU SJPC.

Absents excusés :

- M. MERNISSI Younes, arbitre officiel de la rencontre ;
- MM. MEROUANE Lotfi licence N° 1438915673 et RIAHI DRISSI Boubaker licence N°2388028506, dirigeants de l'OC PERPIGNAN.

▪ **CONSIDERANT :**

- qu'il résulte des auditions de ce jour, que le joueur mis en cause par le FC LE BOULOU SJPC a été formellement identifié par les dirigeants du BOULOU comme étant celui ayant participé à la rencontre citée en rubrique ;
- qu'il n'y a pas de fraude sur l'identité du joueur de l'OC PERPIGNAN.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LE BOULOU SJPC **2-3** OC PERPIGNAN

▪ Les frais d'évocation (**60 €**) sont portés au débit du compte du FC LE BOULOU SJPC (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que M. DUQUESNE Gérard, dirigeant du FC LE BOULOU SJPC a quitté la séance après son audition et, n'a pas participé aux délibérations.

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

PROCHAINE REUNION
LE 09/03/22

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph